

NOTE / MESURES D'AIDE COVID-19 09 / 11 / 2020

A. LE PROTOCOLE SANITAIRE EN ENTREPRISE

Le GRAINE a rédigé une note spécifique le 30 octobre sur le protocole sanitaire en entreprise.

Pour rappel :

- La nouvelle version du [protocole sanitaire en date du 29 octobre 2020](#) ;
- Le télétravail à 100% devient la règle ;
- En cas de nécessité d'aller sur le lieu de travail, l'employeur doit fournir un justificatif de déplacement professionnel au salarié : [Modèles ici](#)
- En présentiel, le port de masque est obligatoire dans les lieux clos collectifs et il n'y a plus de dérogation pour l'enlever ponctuellement. Le protocole doit permettre de réduire les risques de contamination (gestion des flux, ménage, aménagement des bureaux, aération, distance physique...)
- L'inspection du travail peut accompagner la mise œuvre du protocole national mais également contrôler celle-ci.

B. ACTIVITÉ PARTIELLE

Le régime d'activité partielle de droit commun est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, avec des conditions identiques par rapport au mois de juin.

→ POUR LES SALARIÉS

- Indemnisation des salariés à hauteur de 70% de leur rémunération horaire avec un minimum de 8,03 € ;
- L'employeur peut de façon facultative compléter cette indemnisation pour maintenir le salaire net habituel.

→ POUR L'EMPLOYEUR

- L'employeur qui a obtenu l'accord de la DIRECCTE de placer ses salariés en activité partielle peut être remboursé soit :
 - à hauteur de 70% de la rémunération horaire brut des salariés pour les secteurs appartenant aux listes des secteurs protégés (voir plus bas),
 - à hauteur de 60% de la rémunération horaire brut des salariés pour les autres.

En parallèle à ce régime d'activité partielle de droit commun, le dispositif de l'Activité partielle de longue durée (APLD) existe toujours, mais nécessite un accord d'entreprise ou un accord de branche pour sa mise en œuvre.

→ POUR RAPPEL :

- Vous avez jusqu'à **30 jours** à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer [votre demande en ligne](#), avec **effet rétroactif**.
- Les services de l'État (Direccte) vous répondent sous **15 jours**. L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.
- L'allocation est versée à l'entreprise par l'**Agence de services et de paiement (ASP)**, dans un délai moyen de **12 jours**.

→ EN SAVOIR PLUS

- [site du ministère](#)
- [site du CNEA](#)
- Si vous avez besoin d'aide pour faire votre demande, vous pouvez appeler le **0800 705 800** pour la métropole et les Outre-mer (service gratuit).
- Pour toute demande d'assistance technique, contactez le support technique par courriel : **contact-ap@asp-public.fr**.

C. LISTE DES SECTEURS PRIORITAIRES

La liste des entreprises concernées par des mesures de protection renforcées a été étendue et comprend désormais :

- les structures dont l'activité principale est listée dans la liste S1,
- les structures dont l'activité principale est listée dans la liste S2 (secteurs connexes) ET ayant subi au moins 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période du 15 mars au 15 mai 2020,
- les structures d'autres secteurs dont l'activité principale impliquant l'accueil du public est interrompue, « totalement » ou « partiellement », du fait de la propagation du Covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative. Le "partiellement" étant à destination des entreprises subissant les effets de mesures de couvre-feu.

Le contenu des listes S1 / S2 (de temps en temps nommée S1bis) a évolué par décret du 2 novembre (à noter dans S1 : **Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique**). Pour comprendre l'évolution de la liste, [cliquer sur ce lien](#).

D. PERSONNES VULNÉRABLES : RETOUR À LA LISTE INITIALE

Le Conseil d'État a suspendu le 15 octobre 2020 un décret du 29 août restreignant les cas de recours à l'activité partielle « personnes vulnérables » pour les salariés, et aux arrêts de travail dérogatoires pour les travailleurs non-salariés. Par conséquent, les critères en vigueur avant le durcissement du dispositif, qui avaient été fixés par un décret du 5 mai 2020, s'appliquent à nouveau.

Voir la [liste des personnes vulnérables](#)

Le gouvernement a pris un nouveau décret applicable à compter du 12 novembre. Ce décret revient à une liste élargie de situations médicales augmentée de certaines maladies complexes qui n'avaient pas été envisagées lors du décret du 5 mai 2020.

Le décret précise aussi la condition d'impossibilité de travailler. Le placement en activité partielle concerne uniquement les salariés vulnérables qui ne peuvent ni être en télétravail total, ni travailler en présentiel en bénéficiant de mesures de protection renforcée listées par le décret.

Les salariés concernés doivent fournir un certificat établi par un médecin.

Pour plus d'information :

- [Site du ministère des solidarités et de la santé](#)
- [Le décret](#)

E. FONDS DE SOLIDARITÉ

Le montant de l'aide versée dans le cadre du reconfinement est calculé différemment **selon le mois considéré** et **selon la situation de l'entreprise et son secteur principal d'activité (S1, S2)**.

E.1. ÉLIGIBILITÉ DE MANIÈRE GÉNÉRALE

1. Tout statut, tout régime fiscal ou social;
2. Les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde peuvent également bénéficier du fonds de solidarité ;
3. Activité débutée avant le 31 août 2020 pour les pertes de septembre et 30 septembre pour les pertes d'octobre et novembre ;
4. De 0 à 50 salariés ;
5. Montant du chiffre d'affaire 2019 inférieur à deux millions d'euros.

Pour rappel le calcul de la perte du chiffre d'affaire peut s'effectuer de deux façons :

- la perte entre le mois 2019 et le même mois en 2020,
- OU entre le chiffre d'affaire mensuel moyen de l'année 2019 et le mois concerné sur 2020.

E.2. LES DIFFÉRENTS CAS

→ POUR LES ENTREPRISES FERMÉES ADMINISTRATIVEMENT EN SEPTEMBRE ET OCTOBRE 2020 :

L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

→ POUR LES ENTREPRISES SITUÉES DANS LES ZONES DE COUVRE-FEU AYANT PERDU PLUS DE 50 % DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES EN OCTOBRE 2020 :

- Les entreprises des secteurs S1 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.
- Les entreprises des secteurs S2 ayant perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (condition non applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020), reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

→ POUR LES ENTREPRISES SITUÉES EN DEHORS DES ZONES DE COUVRE-FEU APPARTENANT AUX SECTEURS 1 ET 2 (LES ENTREPRISES DES SECTEURS 2 DOIVENT JUSTIFIER AVOIR PERDU 80 % DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRE PENDANT LA PREMIÈRE PÉRIODE DE CONFINEMENT SAUF SI ELLES ONT ÉTÉ CRÉÉES APRÈS LE 10 MARS 2020) ET AYANT PERDU PLUS DE 50 % DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES EN OCTOBRE :

- Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffres d'affaires jusqu'à 1 500 €.
- Les entreprises ayant perdu plus de 70 % de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

→ POUR TOUTES LES ENTREPRISES FERMÉES ADMINISTRATIVEMENT OU AYANT SUBI PLUS DE 50 % DE PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN NOVEMBRE :

- Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
- Les entreprises des secteurs S1 perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €
- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S2 et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à

1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.

- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

La nouvelle aide sous plafond de 10 000 € est cumulable en septembre mais pas à partir d'octobre. Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaire).

E.3. LES DÉMARCHES

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](#) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

F. EN ATTENTE DE DÉCRETS

F.1. LES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT

Ils seront adaptés à la fois à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs pour permettre :

- aux entreprises de contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 ;
- d'étaler l'amortissement du prêt garanti par l'État entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise ;
- de demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé qui ne soit pas considéré comme un défaut de paiement.

F.2. LES PRÊTS DIRECTS DE L'ÉTAT

L'État pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

- Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.

Pour plus d'information : [site du gouvernement](#)

F.3. LA PRISE EN CHARGE DES LOYERS

Le projet de loi de finances pour 2021 sera modifié pour prévoir un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers. **Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR).** Tout bailleur qui sur les trois mois

d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% du montant des loyers abandonnés.

L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.

Pour plus d'information : [site du gouvernement](#)

G. AUTRES AIDES ET SOUTIENS

→ AUTRES DISPOSITIFS

- [Délais de paiement d'échéances sociales ou fiscales](#)
- [Remise ou échelonnement d'impôts directs](#) (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CVAE)

→ DIFFÉRENTS SOUTIENS

- [Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires](#)
- une adresse mail dédiée est également mise en place spécifiquement pour les acteurs de l'ESS : infocovid.ess@cabinets.finances.gouv.fr
- un numéro vert a été ouvert par le Ministère de l'Économie pour les acteurs économiques, permettant de les orienter vers les dispositifs qui leur sont accessibles en fonction de leur situation : 0 806 000 245

H. SE TENIR INFORMÉ

- Le [site du ministère de l'économie](#), pour retrouver toutes les mesures de soutien aux acteurs de l'économie sociale et solidaire ;
- Le [site de la DJEPVA](#) qui met à jour des informations récapitulatives pour les association ;
- La [synthèse des mesures accessibles aux acteurs de l'ESS](#) produit par le secrétariat d'Etat à l'ESS, **attention ce document est à jour du 30 octobre 2020** ;

De manière plus globale, le Mouvement Associatif Occitanie a réalisé une compilation des mesures de soutien en place avec un récapitulatif des sites Internet liés : pour y accéder, [cliquer ici](#) !